



Abidjan, le

CIRCULAIRE N° 1392 /DGD/ DU 25 JUIL 2008

Objet : Couplage DPDD/BDEL

Réf. : Circulaires : - 1328
- 1352

Il me revient que certains opérateurs refusent de se conformer aux prescriptions des circulaires citées en référence, en gardant par devers eux la pièce comptable après l'activation de la transaction BDEL par les acconiers.

Cette pratique entrave non seulement la procédure de dédouanement mais compromet également les intérêts du Trésor Public.

En conséquence et pour y mettre fin, j'informe l'ensemble du service et des usagers que dorénavant, l'activation de la transaction BDEL chez l'acconier avant la sortie des marchandises, est subordonnée au dépôt physique de la déclaration en détail (DPDD) dans les sections visite compétentes.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente circulaire dont les difficultés d'application me seront signalées d'urgence.

Le Chef de Bureau, le Chef de Visite et le Chef de Visite Adjoint sont chargés de l'application de la présente.

AMPLIATIONS

- MEF/DIR/CAB
- DIR. Recettes Douanières
- SYND - Transit A/C SAGA-CI
- SYNATRANS
- FINIS-CI
- UGECI
- CGECI
- FPME
- P.A.A
- IGE
- GPP
- CCICI
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

COL MAJ. A. MANGLY